



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE DU 16 OCT. 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à l'extension de l'élevage porcin, avec construction de plusieurs bâtiments d'élevage  
et d'une station de traitement du lisier de porc par la société PERON  
au lieu-dit Penfeunteun à POULLAOUEN et mise à jour du plan d'épandage

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et aux enquêtes publiques, et notamment les articles L123-1 à L123-18, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27, R181-36 à R181-38 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 29 mai 2017 complétée le 16 août 2017 formulée par la société PERON (*siège social : Kermorvan à KERGLOFF*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin, avec construction de plusieurs bâtiments d'élevage et d'une station de traitement du lisier de porc au lieu-dit Penfeunteun à POULLAOUEN et mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la décision en date du 21 août 2017 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jean GAZIN, Officier supérieur du corps technique et administratif du service de santé des armées en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'information du 3 octobre 2017 relative à l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale ;
- CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : contenu et calendrier**

La demande présentée par la société PERON (*siège social : Kermorvan à KERGLOFF*) concernant l'extension de son élevage porcin, avec construction de plusieurs bâtiments d'élevage et d'une station de traitement du lisier de porc au lieu-dit Penfeunteun à POULLAOUEN et mise à jour du plan d'épandage, sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours du 20 novembre au 20 décembre 2017 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le 20 novembre 2017 à la mairie de POULLAOUEN, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'information du 3 octobre 2017 relative à l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale ;

### **Article 2 : désignation du commissaire enquêteur**

M. Jean GAZIN, Officier supérieur du corps technique et administratif du service de santé des armées en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **Article 3 : publicité de l'enquête**

#### Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de trois kilomètres et comprend les communes de POULLAOUEN, LOCMARIA-BERRIEN, PLOUYE et KERGLOFF.

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source (plan d'épandage) les communes de POULLAOUEN ET KERGLOFF.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

#### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

## Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique publications légales.

### **Article 4 : consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable à la mairie de POULLAOUEN désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère, 42 boulevard Duplex à QUIMPER aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

### **Article 5 : observations du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de POULLAOUEN, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (1, place de la mairie – 29246 POULLAOUEN), soit par voie électronique (mail : [mairie-de-poullaouen@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-poullaouen@wanadoo.fr)) au nom de M. Jean GAZIN, commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont également consultables dans les meilleurs délais sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de POULLAOUEN, les jours et heures ci-après :

- le lundi 20 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 13 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 20 décembre 2017 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 6 : communication du dossier**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

### **Article 7 : consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de POULLAOUEN, LOCMARIA-BERRIEN, PLOUYE et KERGLOFF sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : complément de dossier versé en cours de consultation**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet : cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Article 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

### **Article 10: réunion publique, prolongation de la consultation**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées par le commissaire-enquêteur au rapport d'enquête.

### **Article 11 : clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations

### **Article 12 : rédaction du rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec son rapport et les conclusions motivées dans un délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont également consultables sur le site Internet de la préfecture du Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique publications légales, pendant un an.

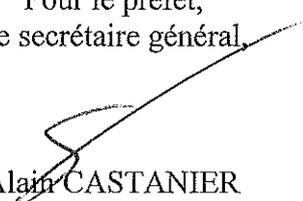
**Article 13 : autorité décisionnaire**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la société PERON à procéder à l'extension de son élevage porcin, avec construction de plusieurs bâtiments d'élevage et d'une station de traitement du lisier de porc au lieu-dit Penfeunteun à POULLAOUEN et mise à jour du plan d'épandage.

**Article 14: exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la société PERON, les maires de POULLAOUEN, LOCMARIA-BERRIEN, PLOUYE et KERGLOFF, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.

  
Alain CASTANIER

**Destinataires :**

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de POULLAOUEN, LOCMARIA-BERRIEN, PLOUYE et KERGLOFF
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Société PERON
- M. Jean GAZIN, commissaire-enquêteur
- Tribunal Administratif